



Nice, le – 8 FEV. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AVENIR RECYCLAGE
856 route de Grenoble 06200 NICE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°830

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.122-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU la déclaration initiale effectuée le 14 janvier 2022 par la société AVENIR RECYCLAGE (preuve de dépôt n°A-2-UFQIAE9NB) pour les rubriques suivantes : 2714-2 (transit, tri, regroupement en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pour une capacité de 990 m³), 2791-2 (traitement de déchets non dangereux pour une capacité de 9,5 t/j), 2794-2 (broyage de déchets verts pour une capacité de 25 t/j) et 1532-2-b (stockage de bois ou de matériaux analogues pour une capacité de 19 000 m³) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_400 consécutif à un contrôle effectué le 4 avril 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 7 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les articles de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui disposent :

- article 1 : « *Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...] »

- article 2 : « *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...] » ;*

- article 10 : « *Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants » ;*

CONSIDÉRANT les articles du Règlement européen du 14 juin 2006 susvisé sur les procédures applicables aux déchets exportés et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT l'article L.541-2 du code de l'environnement qui prévoit : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le registre des entrées présenté par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, notamment
 - le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le registre des sorties présenté par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, en particulier :
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement ;
 - l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le rôle de sociétés intermédiaires telles que APAW, SVBE ... n'est pas clairement défini dans les registres ;
- le code déchet R12 (échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées) est noté pour de nombreux déchets entrants, alors que les déchets sont admis sur l'installation pour y subir une première opération de tri et valorisation avant le transfert vers d'autres installations, les opérations qui sont faites sur ces déchets ne sont donc pas clairement indiquées dans le registre ;
- des apports de déchets DIB et gravats (en 2022 et 2023), enrobé (en 2022), blocs béton (en 2022) sont notés sur le registre alors que l'installation n'est pas déclarée pour les rubriques de tri, transit ou regroupement de ces déchets ;
- l'absence d'information sur les documents accompagnant les transferts de déchets à l'étranger, le ou les contrat(s) avec le(s) personne(s) qui organise(nt) les transferts à l'étranger, les attestations de valorisation fournies par les différentes installations de traitement étrangères indiquant la proportion de déchets valorisée et celle éliminée ;
- des refus de tri correspondant à des fines de criblage issues des sites exploités par la même société sur la commune de Carros sont présents sur ce site, l'exploitant indique qu'il est en recherche d'exutoires pour ces déchets ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Avenir Recyclage de respecter les prescriptions ou dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Avenir Recyclage, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets, sise 856 route de Grenoble à Nice (06200), est mise en demeure de respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, en complétant les registres entrées et sorties de l'ensemble des items réglementaires, en précisant le rôle des sociétés intermédiaires, en justifiant et expliquant le code déchets R12 utilisé de nombreuses fois et les apports de certains types de déchets pour lesquels le site est non déclaré ;
- les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, en justifiant de la traçabilité des déchets entrants et sortants de l'installation ;
- les dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets, en fournissant notamment la justification des procédures pour les exportations vers l'Italie et l'Espagne, le contrat conclu entre la ou les personne(s) qui organise(nt) le transfert des déchets et le(s) destinataire(s) concernant leur valorisation et les attestations de valorisation ;
- les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, en justifiant de la gestion des déchets de refus de tri (fines de criblage des autres sites) dans des exutoires autorisés en fonction des caractéristiques de ces déchets.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société AVENIR RECYCLAGE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS